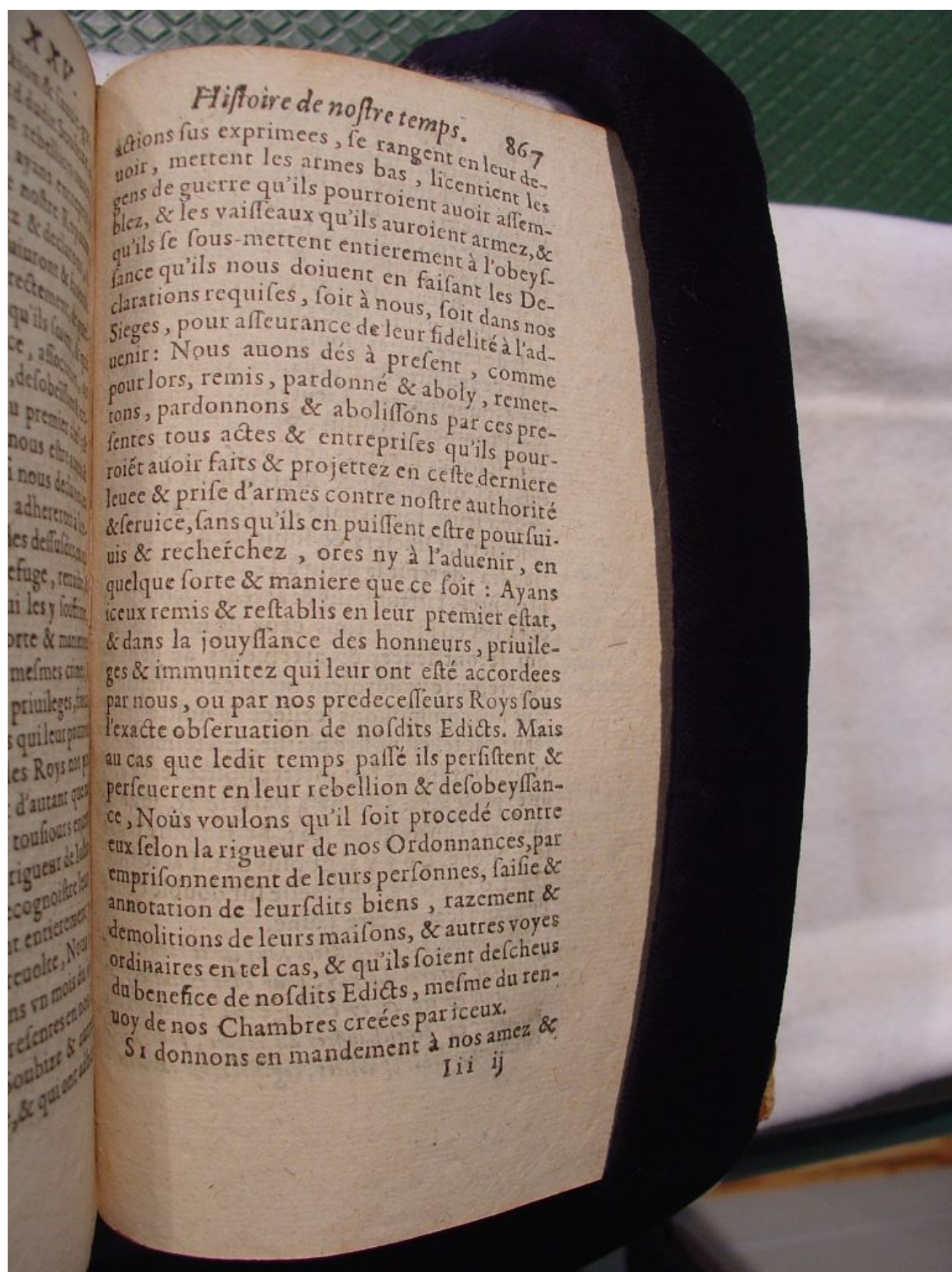
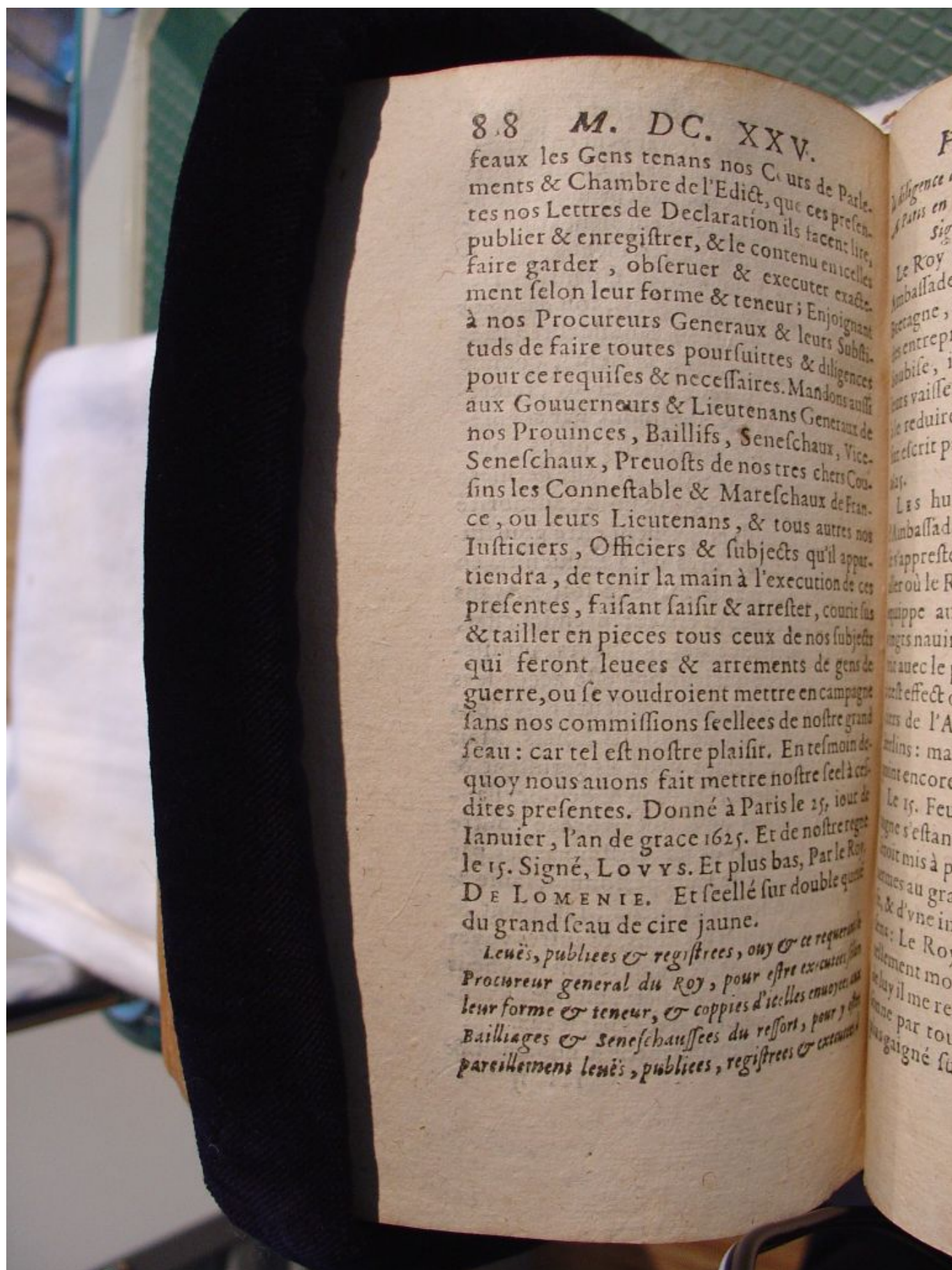


1624_867.jpg



1624_868.jpg

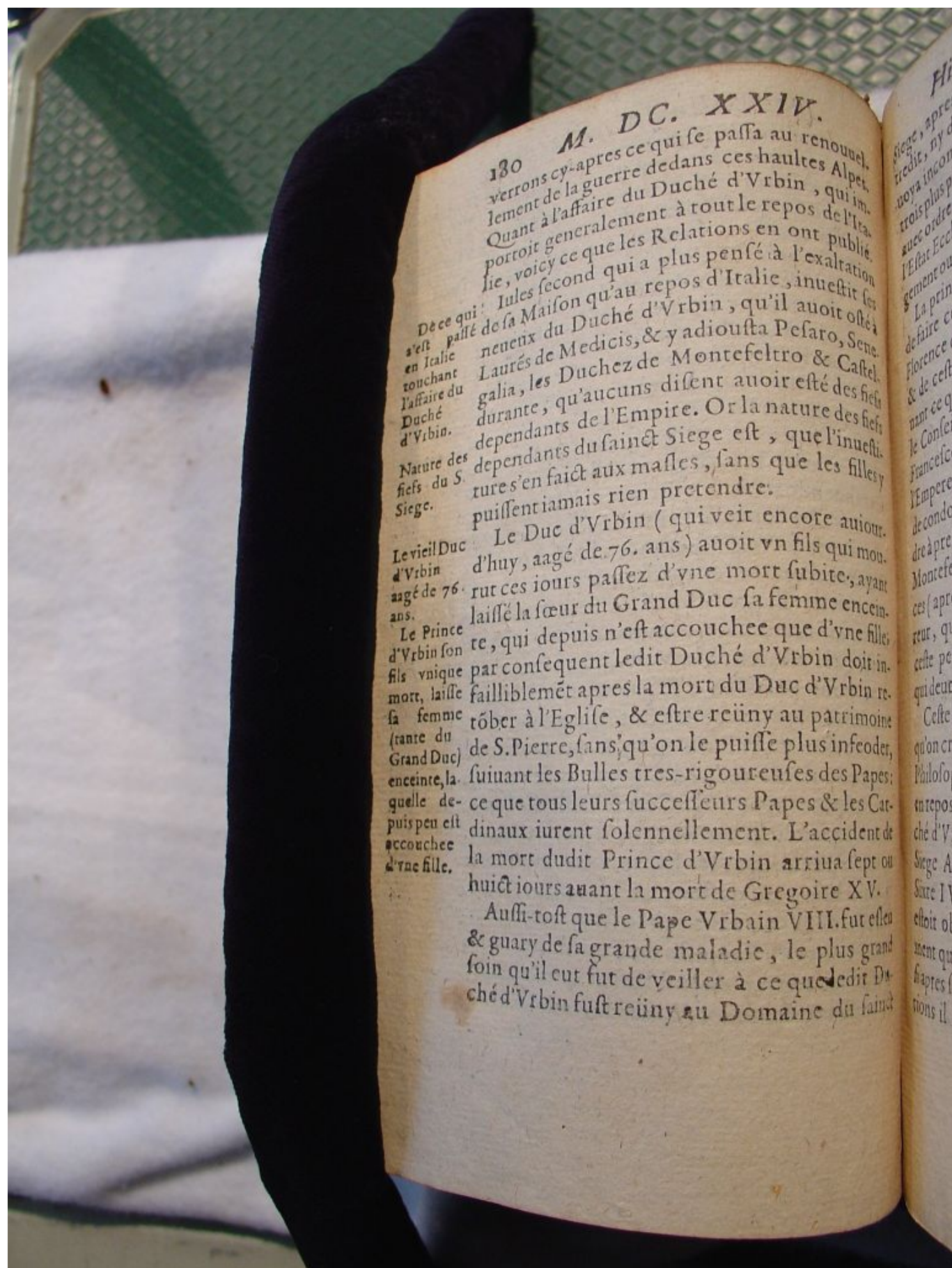


88 M. DC. XXV.

feaux les Gens tenans nos Cours de Parle-
ments & Chambre del'Edict, que ces presen-
tes nos Lettres de Declaration ils facent lire,
publier & enregistrer, & le contenu en icelles
faire garder, observer & executer exacte-
ment selon leur forme & teneur; Enjoignant
à nos Procureurs Generaux & leurs Substi-
tuds de faire toutes poursuittes & diligences
pour ce requises & necessaires. Mandons aussi
aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de
nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Vice-
Seneschaux, Preuosts de nos tres chers Cou-
sins les Conestable & Mareschaux de Fran-
ce, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos
Iusticiers, Officiers & subjects qu'il appar-
tiendra, de tenir la main à l'execution de ces
presentes, faisant saisir & arrester, courir sus
& tailler en pieces tous ceux de nos subjects
qui feront leuees & arremens de gens de
guerre, ou se voudroient mettre en campagne
sans nos commissions scelees de nostre grand
seau: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de
quoy nous auons fait mettre nostre seel à ces-
dites presentes. Donnée à Paris le 15. iour de
Ianuier, l'an de grace 1625. Et de nostre regne
le 15. Signé, LOVVS. Et plus bas, Par le Roy,
DE LOMENIE. Et seellé sur double queue
du grand seau de cire jaune.

*Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerrant
Procureur general du ROY, pour estre executées selon
leur forme & teneur, & coppies d'icelles enuoyées aux
Bailliages & Seneschauſſees du ressort, pour y estre
pareillemens leuës, publiees, registrees & executées*

1624_180.jpg

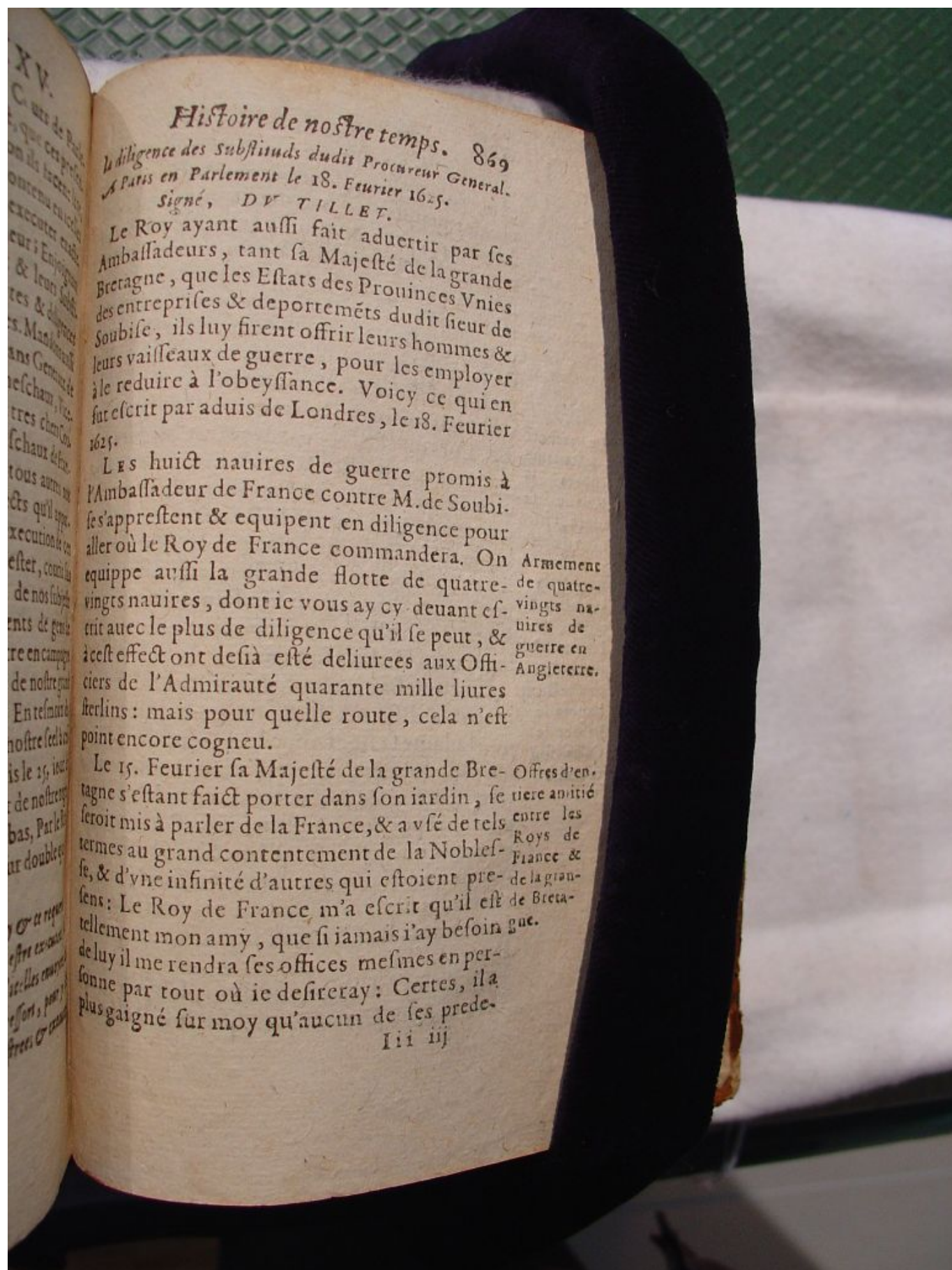


180 M. DC. XXIV.
 verrons cy-apres ce qui se passa au renouvel-
 lement de la guerre dedans ces haultes Alpes.
 Quant à l'affaire du Duché d'Urbain, qui im-
 portoit generalement à tout le repos de l'Ita-
 lie, voicy ce que les Relations en ont publié.
 Jules second qui a plus pensé à l'exaltation
 de sa Maison qu'au repos d'Italie, inuestit ses
 neveux du Duché d'Urbain, qu'il auoit osté à
 Laurés de Medicis, & y adiousta Pesaro, Sene-
 galia, les Duchez de Montefeltro & Castel-
 durante, qu'aucuns disent auoir esté des fiefs
 dependants de l'Empire. Or la nature des fiefs
 dependants du sainct Siege est, que l'inuesti-
 ture s'en faict aux masles, sans que les filles y
 puissent iamais rien pretendre.
 Le Duc d'Urbain (qui veit encore aujour-
 d'huy, aagé de 76. ans) auoit vn fils qui mon-
 rut ces iours passez d'une mort subite, ayant
 laissé la sœur du Grand Duc sa femme encein-
 te, qui depuis n'est accouchee que d'une fille.
 par consequent ledit Duché d'Urbain doit in-
 failliblement apres la mort du Duc d'Urbain re-
 tober à l'Eglise, & estre reüny au patrimoine
 de S. Pierre, sans qu'on le puisse plus infeoder,
 suiuant les Bulles tres-rigoureuses des Papes;
 ce que tous leurs successeurs Papes & les Car-
 dinaux iurent solennellement. L'accident de
 la mort dudit Prince d'Urbain arriva sept ou
 huit iours auant la mort de Gregoire XV.
 Aussi-tost que le Pape Urbain VIII. fut esleu
 & guaray de sa grande maladie, le plus grand
 soin qu'il eut fut de veiller à ce que ledit Du-
 ché d'Urbain fust reüny au Domaine du sainct

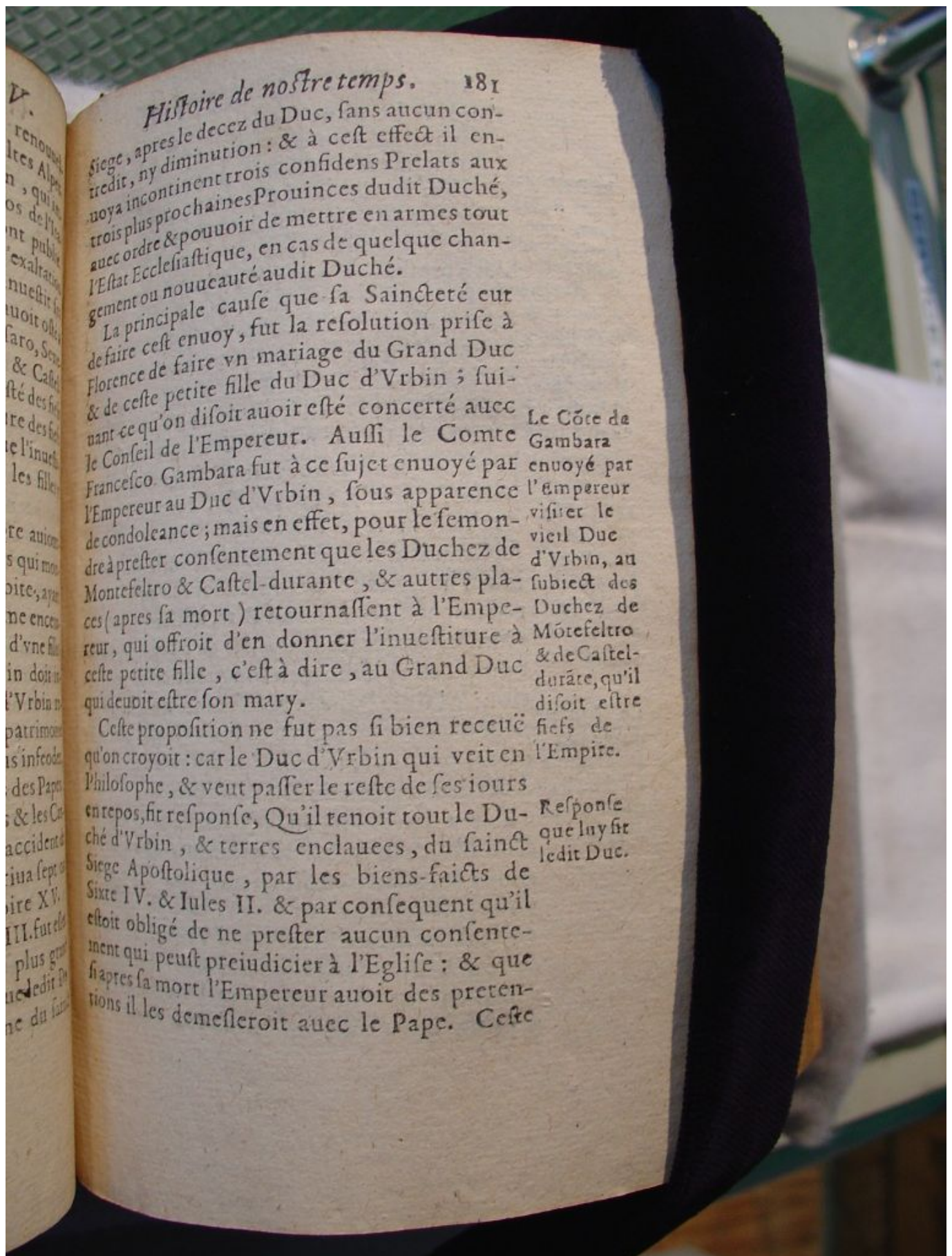
Le vieil Duc
 d'Urbain
 aagé de 76.
 ans.
 Le Prince
 d'Urbain son
 fils unique
 mort, laisse
 sa femme
 (sœur du
 Grand Duc)
 enceinte, la-
 quelle de-
 puis peu est
 accouchee
 d'une fille.

Hi
 siege, apres
 tredit, ny d
 uoya incon
 trois plus p
 avec ordre
 l'Etat Eccl
 gement ou
 La prin
 de faire ce
 Florence d
 de ceste
 nant ce q
 le Consei
 France
 l'Empere
 de condo
 dre à pres
 Montefel
 ces (apre
 reur, qu
 ceste pe
 qui deuo
 Ceste
 qu'on cre
 Philosop
 en repos
 ché d'Ur
 Siege A
 Sire IV
 estoit ob
 ment qu
 si apres
 rions il

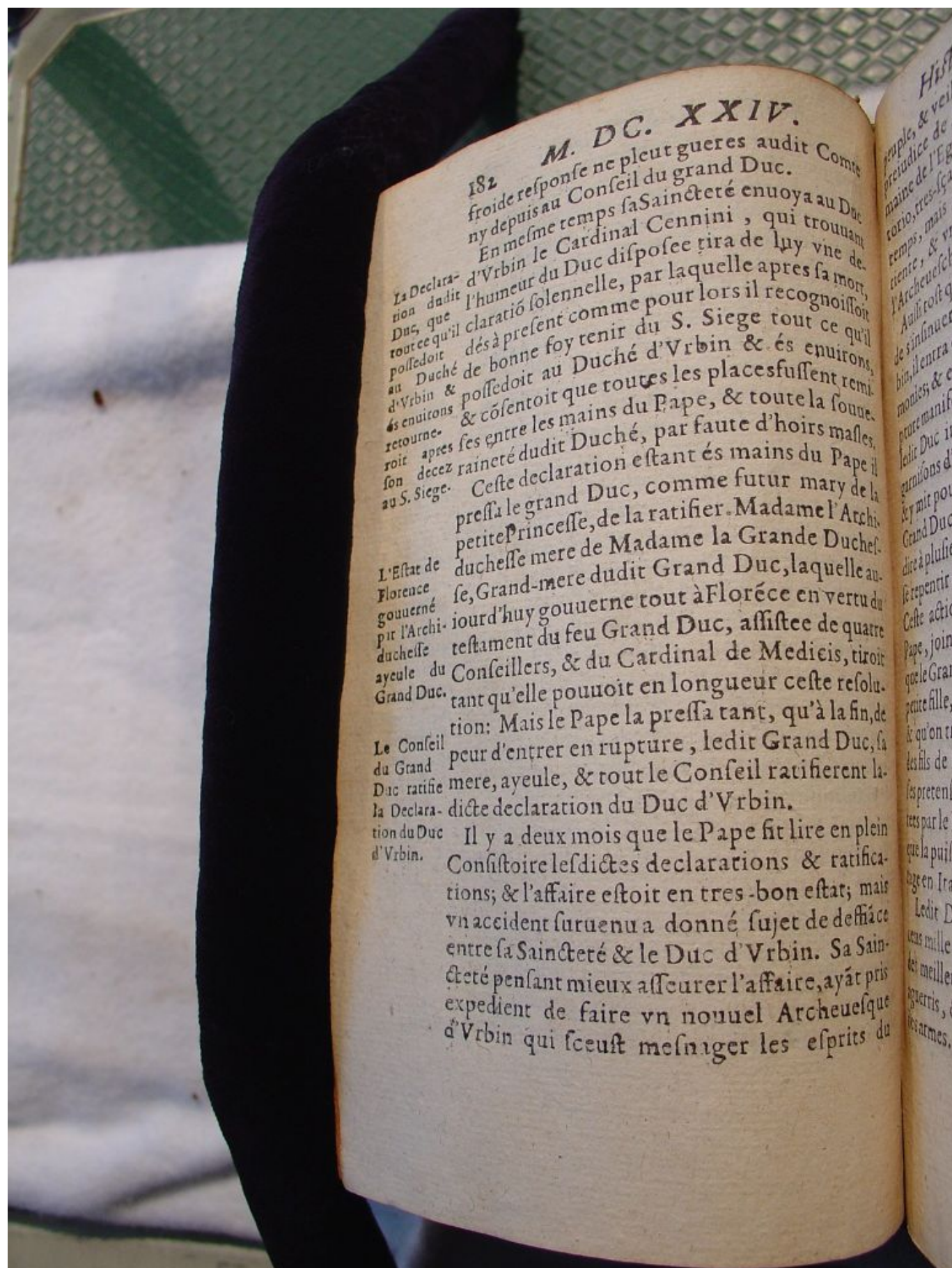
1624_869.jpg



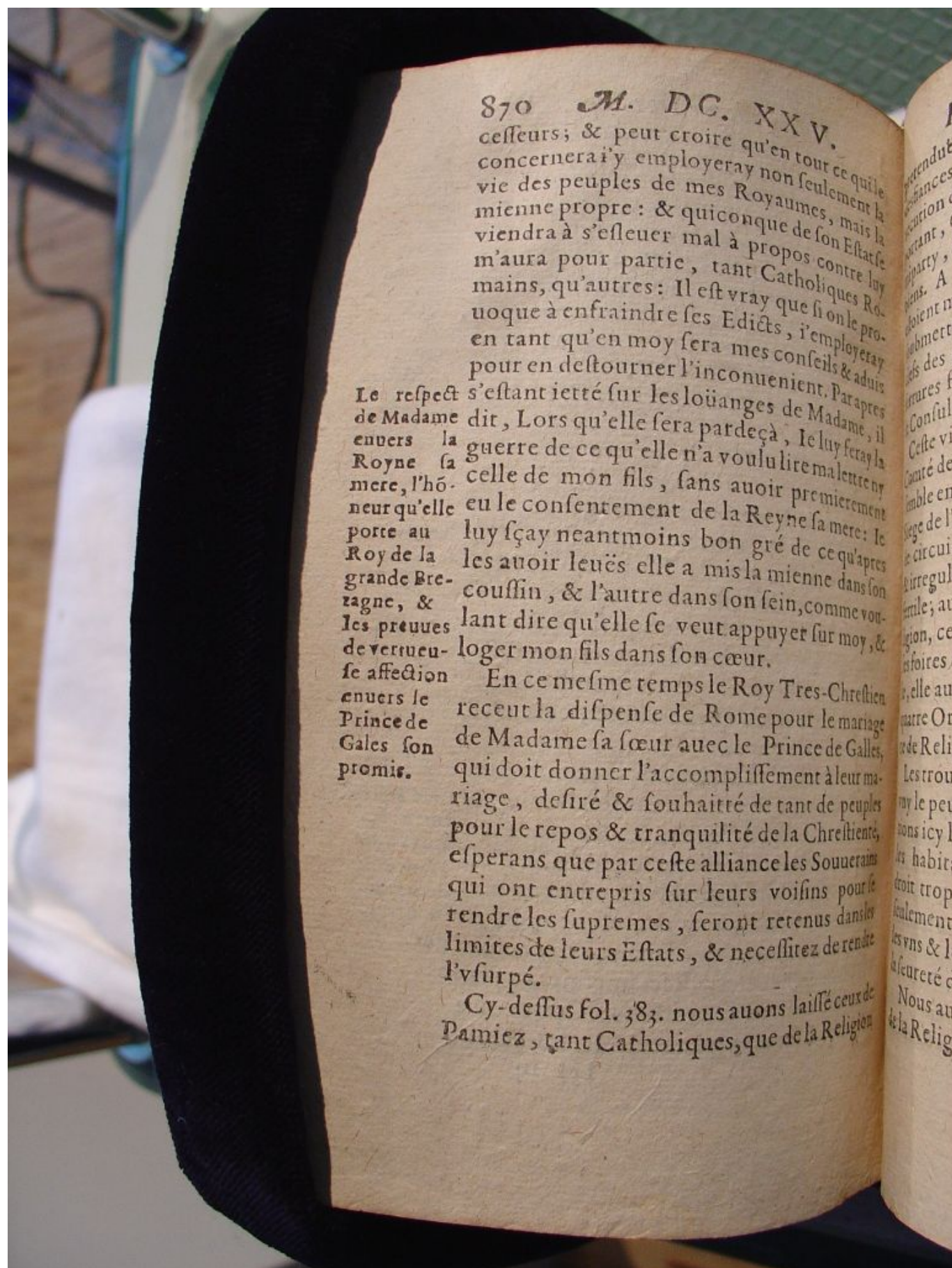
1624_181.jpg



1624_182.jpg



1624_870.jpg



Le respect
de Madame
euers la
Royne sa
merc, l'hô-
neur qu'elle
porte au
Roy de la
grande Bre-
tagne, &
les preuues
de vertueu-
se affection
euers le
Prince de
Gales son
promis.

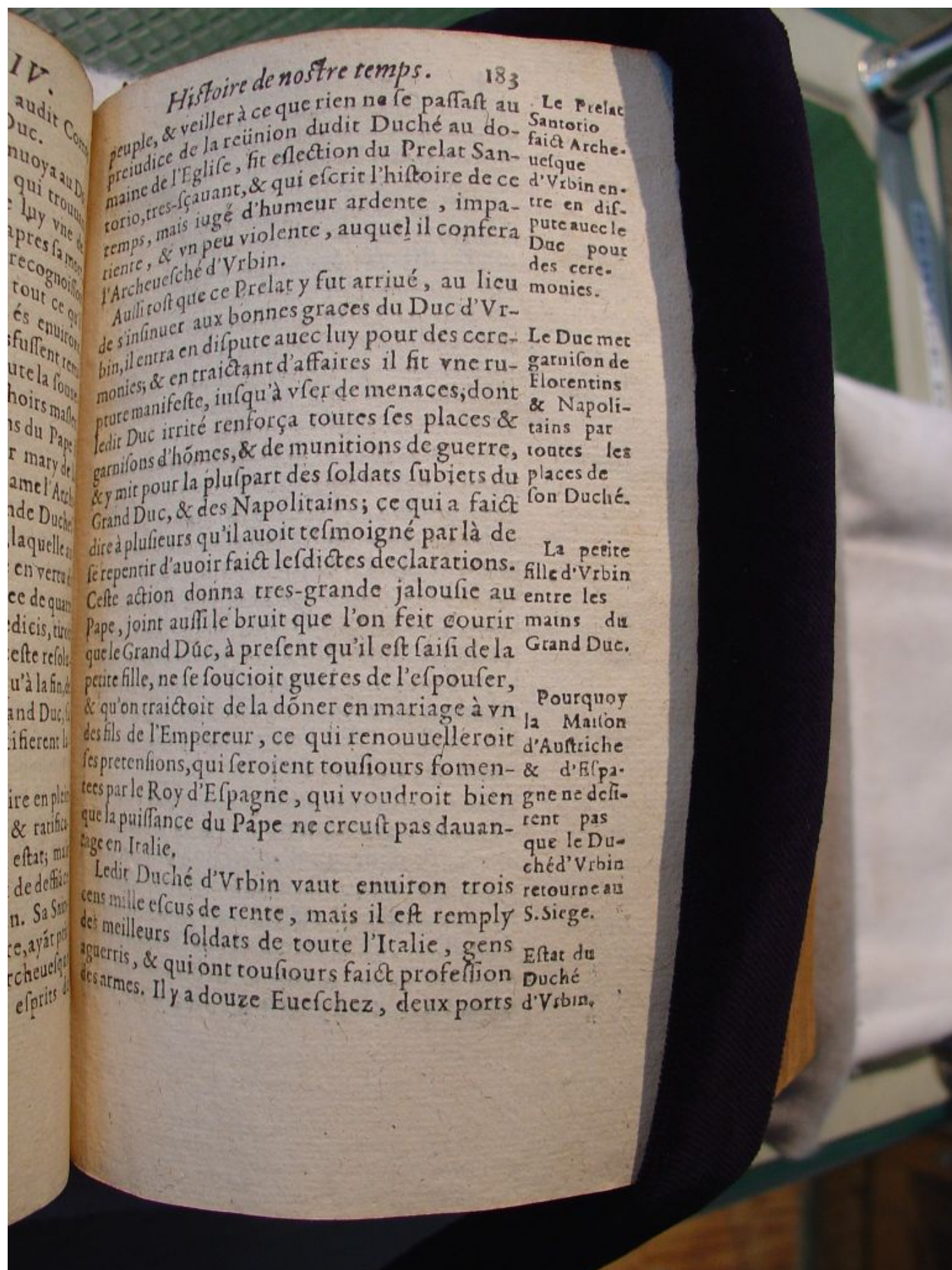
870 M. DC. XXV.

cesseurs; & peut croire qu'en tout ce qu'il
concernera i'y employeray non seulement la
vie des peuples de mes Royaumes, mais la
mienne propre: & quiconque de son Estat se
viendra à s'esleuer mal à propos contre luy
m'aura pour partie, tant Catholiques Ro-
mains, qu'autres: Il est vray que si on le pro-
uoque à enfreindre ses Edicts, i'employeray
en tant qu'en moy sera mes conseils & aduis
pour en destourner l'inconuenient. Par apres
s'estant ietté sur les loüanges de Madame, il
dit, Lors qu'elle sera pardeçà, le luy fera la
guerre de ce qu'elle n'a voulu lire ma lettre ny
celle de mon fils, sans auoir premierement
eu le consentement de la Reyne sa merc: le
luy scay neantmoins bon gré de ce qu'apres
les auoir leuës elle a mis la mienne dans son
cousin, & l'autre dans son sein, comme vou-
lant dire qu'elle se veut appuyer sur moy, &
loger mon fils dans son cœur.

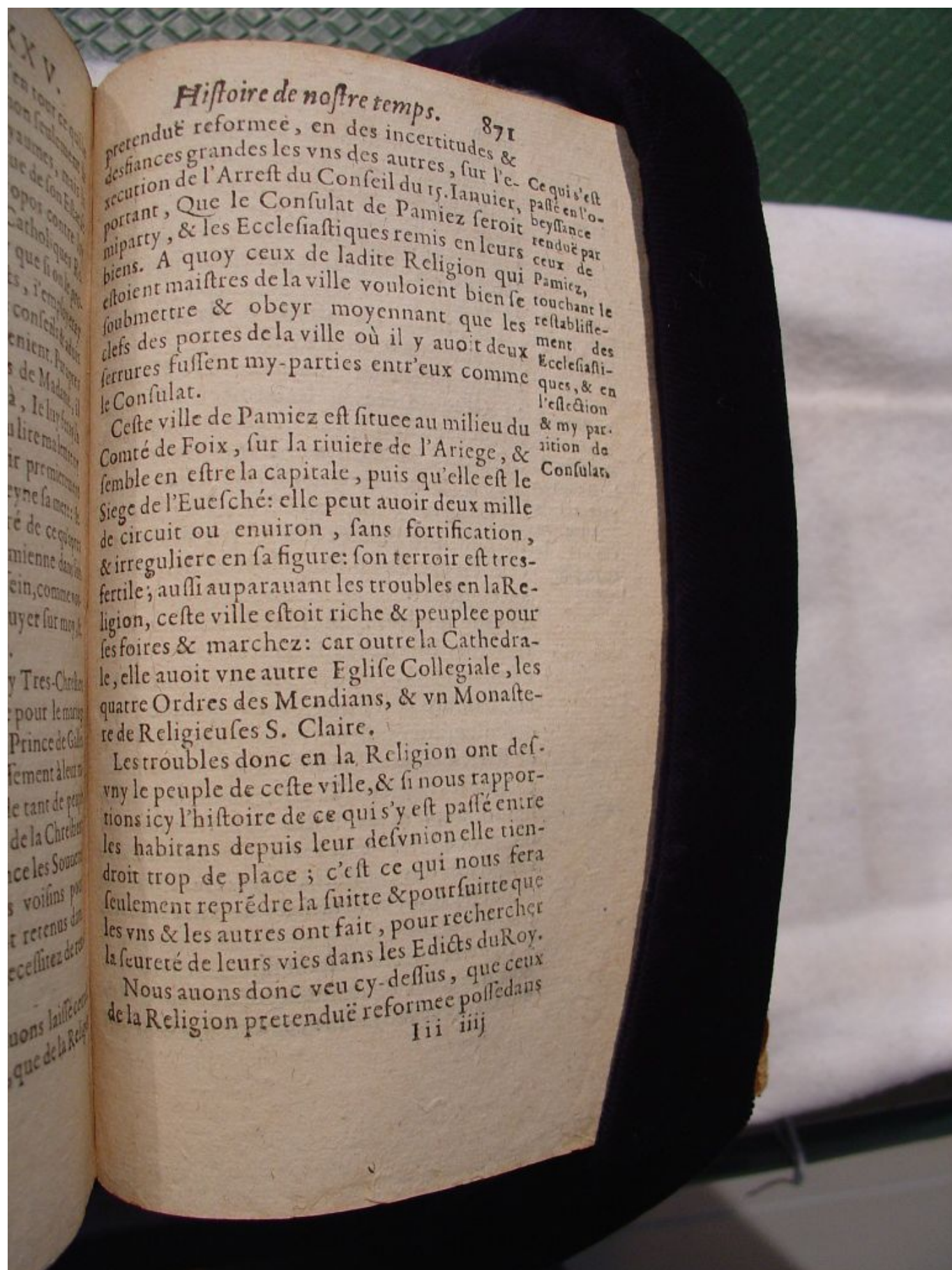
En ce mesme temps le Roy Tres-Chrestien
receut la dispense de Rome pour le mariage
de Madame sa sœur avec le Prince de Galles,
qui doit donner l'accomplissement à leur ma-
riage, désiré & souhaité de tant de peuples
pour le repos & tranquillité de la Chrestienté,
esperans que par ceste alliance les Souuerains
qui ont entrepris sur leurs voisins pour se
rendre les supremes, seront retenus dans les
limites de leurs Estats, & necessitez de rendre
l'vsurpé.

Cy-dessus fol. 383. nous auons laissé ceux de
Pamiez, tant Catholiques, que de la Religion

1624_183.jpg



1624_871.jpg



1624_184.jpg

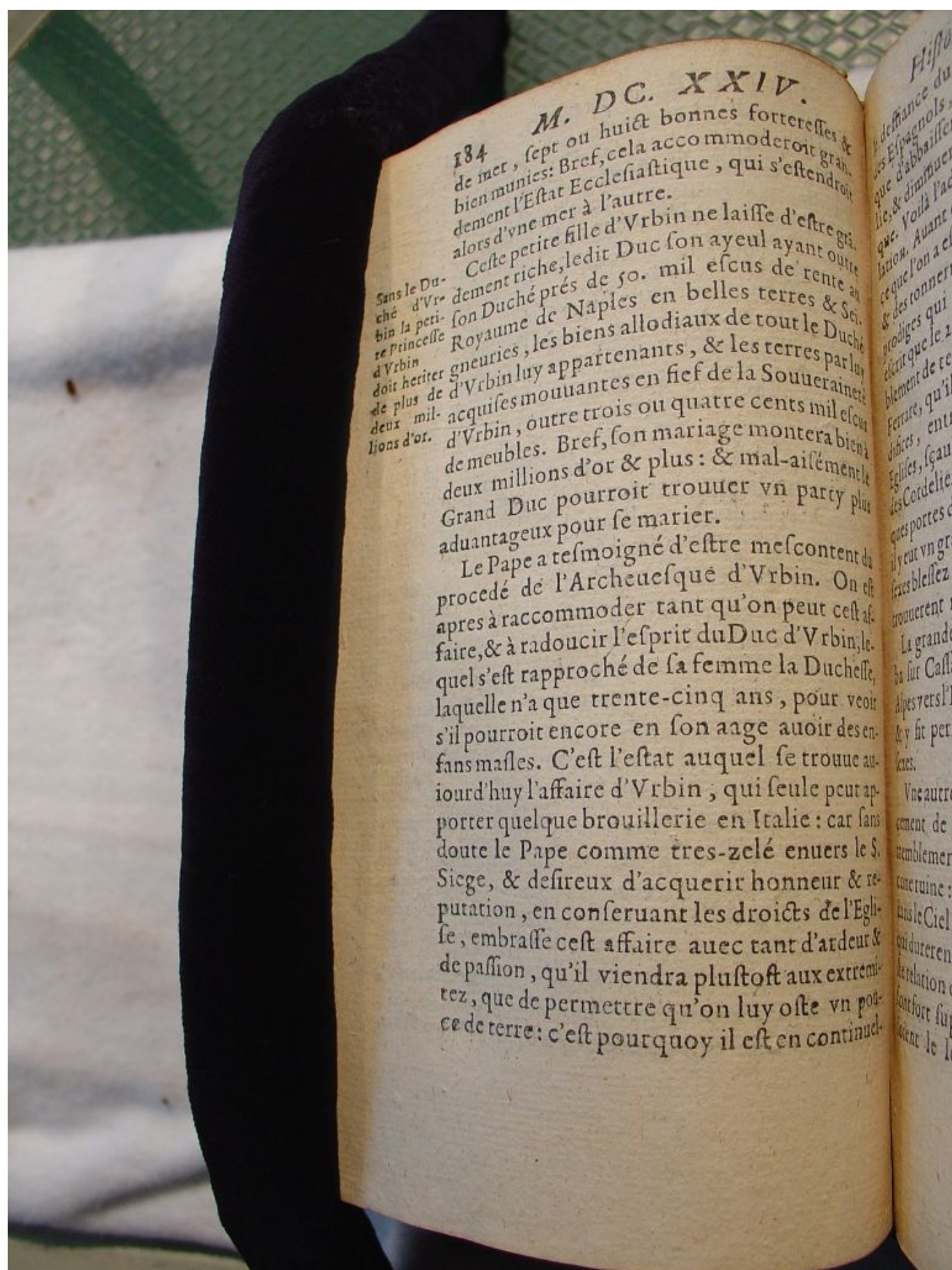


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan